

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BURGOS

Jugement No 527

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par le sieur Burgos, Fredy Omar, le 25 août 1981, la réponse de la PAHO en date du 25 octobre, la réplique du requérant du 1er décembre 1981 et la duplique de la PAHO datée du 14 janvier 1982;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 4.1 et 4.4. du Statut du personnel de la PAHO, les articles 230, 320.4, 1230 et 1240 du Règlement du personnel de la PAHO et la disposition II.1.115 du Manuel;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant chilien, est entré au service du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO, à Washington en 1970, en qualité de commis de grade G.4. En 1971, il fut promu au poste G.5 No 3772, au Département du budget et des finances. Son poste fut reclassé et il fut promu à G.6 en 1973, à G.7 en 1975 et à G.8 en 1977. Le 6 juin 1980, l'administration publia un avis de vacance du poste 3404 de fonctionnaire des services financiers au grade P.2, et le requérant posa sa candidature le 17 juillet. L'administration ayant porté son choix sur un candidat étranger à l'Organisation, elle informa le requérant le 6 octobre que sa candidature n'avait pas été retenue et il recourut auprès du Comité d'enquête et d'appel le 2 décembre, contestant la décision de ne pas le nommer et demandant le reclassement de son poste 3772 au grade P.2. Le 15 janvier 1981, la PAHO admit un vice de procédure : le requérant avait été informé du choix d'un autre candidat avant l'approbation définitive dudit choix. Celui-ci fut annulé et l'offre qui avait été faite au candidat retenu fut retirée. Dans son rapport du 3 avril, le comité recommanda de refuser les réparations demandées et, par une lettre datée du 29 mai 1981 qui constitue la décision entreprise, le Directeur du Bureau informa le requérant qu'il faisait sienne la recommandation du comité.

B. Selon le requérant, la préférence accordée à un candidat étranger à l'Organisation ne respectait pas les dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel, selon lequel "... il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service ... plutôt que des personnes venant de l'extérieur". Il était le seul candidat interne, répondait aux exigences en matière d'études, avait dix années d'expérience dans les services de comptabilité du Bureau et ses rapports étaient excellents. La description du poste offert et celle de celui qu'il occupe sont d'une similitude frappante. Le président du Comité de sélection - qui était également le supérieur hiérarchique du titulaire du poste et qui, de ce fait, ne devait guère être objectif - a fait preuve de parti pris en faveur du candidat retenu. L'intéressé peut donc recourir également au titre de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel, qui autorise le fonctionnaire à interjeter appel de toute décision découlant d'une "partialité manifestée à son détriment par un supérieur hiérarchique ou par tout autre fonctionnaire intervenu dans la mesure ou la décision en question". La procédure de sélection de la PAHO n'est pas objective et son résultat est prédéterminé, les dispositions de l'article 4.4 du Statut et les mérites des candidats n'étant pas pris en considération. De même, l'examen des faits n'a pas été complet, ce qui autorise un appel en vertu de l'article 1230.1.2 du Règlement. L'annulation susmentionnée devait dissimuler les vices de la procédure. Si l'article 4.4 du Statut avait été respecté, c'est le requérant qui aurait été choisi. Le Comité d'enquête et d'appel a reconnu l'irrégularité, qui a conduit à l'annulation, mais sans recommander d'accorder réparation au requérant. L'annulation ne reposait sur aucune base juridique. La PAHO a violé l'article 320.4 du Règlement du personnel(*) en omettant d'accorder au requérant une compensation pour avoir accompli - à tout le moins à compter de la date de l'avis de vacance de poste - des tâches reconnues comme relevant du grade P.2, ses fonctions étant analogues à celles du poste 3404. (*L'article a la teneur suivante : "Un membre du personnel peut être officiellement appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée ... A partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé

bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension ...".). Il prie le Tribunal d'ordonner à la PAHO de reclasser son poste au grade P.2, de lui verser une compensation à compter de la date à laquelle il aurait occupé le poste 3404 s'il avait été choisi, de lui accorder réparation au titre de l'article 320.4 du Règlement à partir de 1977 ou de la date à laquelle "un avis de vacance de poste a montré que les tâches qu'il accomplissait relevaient du grade P.2" et de réformer les procédures de sélection. Il demande également au Tribunal de lui accorder des dépens et toute autre réparation qu'il jugera équitable.

C. La PAHO fait observer que le poste 3404 a été aboli faute de fonds. A son avis, toute irrégularité dans la procédure de sélection, par exemple la notification préalablement à l'approbation de la décision, a été rectifiée par l'annulation. Celle-ci était licite : en vertu de l'article 4.1 du Statut du personnel, le Directeur général est habilité à nommer les membres du personnel, il peut également résilier un engagement. En outre, le requérant n'a aucun motif d'agir car l'annulation ne l'a pas lésé. Même s'il y a eu une irrégularité, l'intéressé n'a pas établi qu'il aurait souffert un tort déterminé ou qu'il y aurait un lien de causalité entre l'irrégularité et le tort. La réforme des procédures de sélection ne relève pas de la compétence du Tribunal. Le Comité de sélection a appliqué les méthodes prescrites. L'article 4.4 du Statut du personnel ne donne pas à un fonctionnaire en activité un droit absolu à promotion : il établit plusieurs critères fondamentaux pour l'octroi de la promotion. Il est sans pertinence de comparer le requérant et le candidat retenu puisque l'offre de nomination a été retirée. La conclusion tendant au reclassement du poste est irrecevable, les voies internes de recours n'ayant pas été épuisées : l'intéressé n'a jamais demandé, en application de l'article 230 du Règlement du personnel, le réexamen du classement de son poste. Sa conclusion fondée sur l'article 320.4 du Règlement est irrecevable, étant donné qu'il n'y a pas de décision définitive; en outre, il n'a jamais été tenu d'assumer des responsabilités d'un poste de grade supérieur et la bonne façon de procéder consisterait à présenter une demande en application de l'article 230 du Règlement.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions. La suppression du poste est sans pertinence : s'il avait été nommé, il eût acquis le grade P.2 et il aurait pu, de la sorte, demander un autre poste P.2 après la suppression du No 3404. Il était le seul candidat interne et possédait les qualifications voulues; il aurait donc dû être nommé conformément à l'article 4.4 du Statut du personnel. L'article 4.1 du Statut ne confère pas au Directeur général le pouvoir absolu de résilier un engagement. La nomination du candidat retenu a été annulée pour des motifs de procédure, de façon à cacher la violation de l'article 4.4 du Statut du personnel, et c'est la raison pour laquelle le requérant conteste l'annulation. Il est peu probable qu'il puisse accéder à un autre poste P.2 et ses perspectives de carrière ont souffert; c'est pourquoi il entend que son propre poste soit reclassé. Il serait vain de demander un réexamen du poste aux termes de l'article 230 du Règlement du personnel car le fonctionnaire chargé du classement des postes manquerait d'objectivité. De surcroît, si son poste était reclassé, un poste nouveau serait créé pour lequel il devrait poser sa candidature conformément à la disposition II.1.115 du Manuel, avec tous les risques que cela comporte. A l'appui de sa prétention au paiement d'une différence de rémunération en vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel, il soutient qu'il a dû accomplir des tâches relevant du grade P.2 au moins depuis le 31 août 1980.

E. Dans sa duplique, la PAHO développe son argumentation, selon laquelle rien n'établit que le Statut du personnel ait été violé ou qu'il y ait eu un autre acte illicite, un détournement de pouvoir, de la partialité ou tout autre motif inadmissible, que l'annulation a remédié à tout vice qui avait pu entacher la procédure et que le requérant ne peut faire état d'un motif d'agir. Nul n'a un droit absolu à être promu. De surcroît, sa candidature a été examinée équitablement, mais il n'avait ni les qualifications ni l'expérience du candidat choisi. Sa demande de reclassement de poste est une tentative de tourner la procédure interne et les objections qu'il invoque pour ne pas la suivre sont mal fondées.

CONSIDERE :

Sur la nature des griefs

Le requérant, qui occupe un poste G.8 à la PAHO, a posé sa candidature à un poste de fonctionnaire des finances de grade P.2. N'ayant pas été choisi, il a recouru auprès du Comité d'enquête et d'appel du siège, qui a recommandé le rejet de sa demande. Le Directeur du Bureau a accepté la recommandation du comité et le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans.

Il demande ce qui suit :

1) que l'administration revoie son poste actuel et le reclasse de G.8 à P.2;

2) que l'administration lui verse une compensation en espèces à compter du jour où il aurait effectivement occupé le poste si sa candidature avait été retenue;

3) qu'il reçoive la compensation prévue par l'article 320.4 du Règlement du personnel pour avoir assumé les fonctions afférentes à un poste d'une classe plus élevée à compter de 1977 ou du jour où les fonctions qu'il exerce ont été mentionnées dans un avis de vacance de poste de grade P.2;

4) que l'administration lui rembourse ses dépens;

5) à titre de conclusion générale, que le Tribunal recommande à l'administration de la PAHO de revoir ses procédures de sélection, de façon à se conformer aux dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel;

6) que le Tribunal lui accorde toute autre réparation qu'il estimera appropriée.

Sur la réparation demandée du fait de la non-sélection du requérant

L'article 4.4 du Statut du personnel de la PAHO dispose ce qui suit :

"Sans entraver l'apport, aux divers échelons, de talents nouveaux, il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service au Bureau sanitaire panaméricain, plutôt que des personnes venant de l'extérieur. Cette règle s'applique également, sur la base de la réciprocité, au personnel de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Etats américains."

Il semble parfaitement possible d'appliquer cette disposition sans trop de difficulté; toutefois, le Comité d'enquête et d'appel du siège a constaté que le Comité de sélection n'avait pas dûment tenu compte, dans ses délibérations, du libellé et de l'importance de cet article. Le requérant demande que l'on en déduise que le président du Comité de sélection - qui allait devenir le supérieur du titulaire du poste - a fait preuve de partialité à son détriment ou que l'examen des faits a été incomplet. En tout état de cause, il estime que la procédure de sélection a été viciée, en ce sens qu'il a été informé qu'un autre candidat avait été retenu avant même que le choix eût été approuvé en définitive.

La PAHO rétorque que le poste auquel le requérant avait posé sa candidature a été supprimé et que, de ce fait, il n'y a aucune base pour accorder une compensation en raison de la non-sélection, étant donné que la suppression du poste ne l'a pas lésé et qu'il n'a pas non plus subi de dommage du fait d'une irrégularité dans la procédure de sélection.

Sur le reclassement

L'article 230 du Règlement du personnel de la PAHO a la teneur suivante :

"Tout membre du personnel peut à tout moment, demander un réexamen du classement du poste qu'il occupe et tout chef de service peut, à tout moment, demander un réexamen du classement d'un poste relevant de son autorité."

Le requérant n'a présenté aucune demande en vertu de cet article. Il l'explique en disant que la demande aurait été futile étant donné que le fonctionnaire chargé du classement des postes est également membre du Service du personnel et qu'il aurait manqué d'objectivité dans l'analyse du poste.

Sur le fond

Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Vu cette disposition, la requête n'est pas recevable pour ce qui est du reclassement du poste.

Le poste nouvellement créé auquel le requérant avait posé sa candidature a été supprimé. Rien ne donne à penser que la décision constitue un excès de pouvoir ou soit entachée d'un autre vice. Il s'ensuit que le requérant n'a pas droit à une réparation du fait qu'il n'a pas été choisi.

Le requérant fonde sa demande de réparation pour avoir assumé des fonctions de grade plus élevé depuis 1977, ou depuis le moment où les fonctions qu'il exerçait ont été mentionnées dans un avis de vacance d'un poste de grade

P.2, sur l'exercice de tâches afférentes à un poste plus élevé durant une période de plus de trois mois. Or il n'a jamais demandé un supplément de rémunération en vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel et, comme dans le cas du reclassement de son poste, il n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Organisation.

Quant à la conclusion tendant à inviter la PAHO à revoir ses procédures de sélection, elle est irrecevable. En outre, les conclusions relatives aux dépens et à une autre réparation éventuelle sont mal fondées, ainsi qu'il résulte des considérants précédents.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner